



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNES, ET 3^e CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL SESSION 2023

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le code général de la Fonction Publique,
- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20231023-2023-134-AR
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,
- l'arrêté n° 2023-01 du 9 janvier 2023 portant ouverture des concours externe, internes, et 3e concours d'animateur territorial,
- l'arrêté n° 2023-65 du 21 juin 2023 portant nomination du jury des concours externe, internes, et 3e concours d'animateur territorial,
- les arrêtés n° 2023-104 en date du 28 août 2023, 2023-107 du 6 septembre 2023, 2023-112 du 12 septembre 2023 et 2023-118 du 20 septembre 2023 fixant les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, internes et du 3^e concours d'animateur territorial,
- les arrêtés n° 2023-114 en date du 26 septembre 2023 et n° 2023-125 en date du 17 octobre 2023 portant nomination des correcteurs des concours externe, internes et du 3^e concours d'animateur territorial,

Considérant que plusieurs candidats n'ont pas complété leur dossier d'inscription, au plus tard le jour des épreuves écrites, soit le 21 septembre 2023.

ARRÊTE

La liste des candidats admis à concourir est modifiée comme suit :

Article 1

La liste des candidats admis à concourir est modifiée par la radiation des noms des candidats ci-après, de ce fait la liste est arrêtée **1502** candidats admis à concourir répartis de la manière suivante :

- Concours externe : **404** au lieu de 415
- Concours interne : **988** au lieu de 1012
- Concours animateur interne spécial : **74** au lieu de 75
- 3^e concours : **36** au lieu de 37

Les listes des candidats radiés :

3° CONCOURS :

SHOKAT Mohsan

CONCOURS INTERNE SPECIAL :

CLARK Tiphaine

CONCOURS INTERNE :

ABBAS Katia
 ANOH Suzanne
 BACHA Marjorie
 BELOUFA Sabrina
 BENHAMIDA Touatia
 BERRABAH Nassima
 BILLER Paul
 BLEMAND Anthony
 BURGALAT Mathieu
 CARRISSANT Sophie
 DHIB Mohamed
 DIOP Ndeye

EUSTACHE Karima
 FOURCINE Hugo
 GARCIA Fabrice
 GELAS Miguel
 GHASSINE Nawel
 LEBOURCQ Stéphanie
 PALANDIZ Atilla
 TAMMA Hadia
 TIFFA Yasmina
 TRAORE Diadié
 VON KAENEL Roxane
 ZAHER-ELALAOUI Sheherazade

CONCOURS EXTERNE :

ADIEN Serge
 ARCHAMBAUT Manon
 BOUAOUNE Merwane
 BOUKABOUS Fatiha
 CADE Rose-Marie
 DESCAMPS Jérémy

DIAWARA Aisse
 KHEDAILOUI Mehdi
 NKOUNKOU Dorsia
 ODOYER Benoît
 SNOUSSI Hatime

Article 2 Ampliation du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
 gestion de Seine-et-Marne,
 Maire d'Arville,



Anne THIBAULT,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Date de publication :